

Concept de sélection de VOILE pour la participation aux Jeux Olympiques d'été de Tokyo 2020

Version définitive actualisée: 18.10.2018

En cas de divergence, la version signée prévaut sur les autres versions.

1 Base

Le présent concept de sélection se fonde sur les Directives de Swiss Olympic relatives à la performance pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 – « Viser la performance et battre ses records ». Les conditions de participation définies par le CIO et la fédération internationale (FI) constituent toujours la base de référence pour l'élaboration des concepts de sélection.

La version allemande de ce document tient lieu de texte original et c'est lui qui fera foi en cas de différends d'ordre linguistique.

2 Période de la manifestation

Jeux Olympiques d'été Tokyo 2020 : 24.07. – 09.08.2020

3 Nombre de participants/quotas

3.1 Quotas attribués par le CIO

	2018 WC	2018 Asian Games	2019 Pan Am Games	2019 WC	Europe	North America	South America	Africa	Asia	Oceania	Host	Tripartite	Total Boats	Total Athletes
Men														
Windsurfer	10	0	0	8	1	1	1	1	1	1	1	0	25	25
One Person Dinghy	14	1	2	5	2	1	1	2	2	2	1	2	35	35
One Person Dinghy (Heavyweight)	8	0	0	4	1	1	1	1	1	1	1	0	19	19
Two Person Dinghy	8	0	0	4	1	1	1	1	1	1	1	0	19	38
Skiff	8	0	0	4	1	1	1	1	1	1	1	0	19	38
Women														
Windsurfer	11	0	0	9	1	1	1	1	1	1	1	0	27	27
One Person Dinghy	18	1	2	10	2	1	1	2	2	2	1	2	44	44
Two Person Dinghy	8	0	0	6	1	1	1	1	1	1	1	0	21	42
Skiff	8	0	0	6	1	1	1	1	1	1	1	0	21	42
Mixed														
Multihull	8	0	0	5	1	1	1	1	1	1	1	0	20	40
													250	350

3.2 Conditions de qualification selon les directives de la FI/du CIO

Les dispositions du règlement de la FI/du CIO selon le document „Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020“ font foi.

4 Sélections

4.1 Dispositions générales

Les sélections définitives sont décidées par la Commission de sélection de Swiss Olympic.

4.2 Période de sélection et compétitions qualificatives

Toutes les compétitions qui se déroulent dans la période suivante et qui sont définies comme des régates de qualification ou des compétitions de confirmation par la Swiss Sailing Team SA (SST SA) sont des éléments de référence pour le comité de sélection de la SST SA dans le cadre de l'évaluation et la justification de la demande de sélection transmise à Swiss Olympic.

Période de sélection : 30.07.2018 – 31.05.2020

> Régates de qualification des nations du CIO, de 2014 à 2016, pour toutes les classes de bateaux:

- Régate de qualification 1 : World Sailing World Championship 2018, Aarhus
- Régate de qualification 2 : Championnats du monde des classes 2019 (CE pour Finn, tbd)
- Régate de qualification 3 : Olympic Qualification Event Européen 2020 (selon détermination World Sailing, tbd)

> Compétitions de confirmation en 2019 et 2020 pour toutes les classes de bateaux :

- Régate de confirmation 1 : Olympic Test Event en 2019
- Régate de confirmation 2 : Championnats du monde des classes 2020
- Régate de confirmation 3 : Olympic Qualification Event Européen 2020

Si une compétition qualificative prévue est annulée, la SST SA peut, en accord avec Swiss Olympic, en désigner une nouvelle dont les conditions permettent d'atteindre les minima. Si le niveau d'une compétition qualificative est trop faible, Swiss Olympic peut, en accord avec la SST SA, la déclasser ou en modifier les critères de sélection.

Les équipes doivent en principe participer à toutes les régates de qualification et de confirmation avec la même composition d'équipage. En cas de changement au sein de l'équipage au cours de la période de sélection, le comité de sélection

de la SST SA se prononcera, en accord avec Swiss Olympic, sur l'acceptation d'un tel changement.

4.3 Critères de sélection

Critères principaux : pour être proposé à la sélection, l'athlète doit atteindre les minima suivants (par discipline) :

A.) 1 x obtention d'un quota pour la Suisse à l'une des régates de qualification (selon 4.2).

et soit

B1.) en plus, une place dans le top 5 (au classement général, tous pays confondus) lors des Championnats du monde des classes ou des Olympic Test Event en 2019 (voir aussi sélection anticipée).

ou

B2.) en plus, une place dans le top 8 (au classement général, tous pays confondus) lors de la régata de confirmation en 2019.

ou

B3.) en plus, une place dans le top 12 (au classement général, tous pays confondus) lors d'une des deux régates de confirmation en 2020.

Un(e) athlète qui atteint les minima n'est pas automatiquement sélectionné(e) pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Les athlètes qui remplissent les critères principaux ci-dessus selon B.2 ou B.3 seront en outre jugés selon les critères supplémentaires suivants et, si tous les points sont évalués positivement, le Comité de sélection de SST demandera de les sélectionner :

- Potentiel de médaille / diplôme aux JO 2020
- Potentiel de médaille / diplôme aux JO 2024
- Évaluation de l'entraîneur
- Évolution de la condition physique
- Santé
- Etc.

Si, dans une discipline, plusieurs athlètes ou équipes atteignent les minima définis, la Commission de sélection de SST procèdera à une évaluation des performances en fonction des critères supplémentaires mentionnés. Sur la base de cette évaluation, l'équipe avec les plus grandes chances de médaille ou de diplôme sera proposée à la sélection.

Si un pays ne profite pas de la totalité de son quota d'athlètes, la réattribution de ce dernier n'est pas systématique. Une place réattribuée ne peut être occupée que par un(e) athlète remplissant les critères de sélection.

4.4 Dérogation pour les Olympic Newcomers

Si, dans une discipline, aucun(e) athlète ou équipe n'atteint les critères supplémentaires requis B1, B2 ou B3, la dérogation pour les Olympic Newcomers peut alors s'appliquer :

Les Olympic Newcomers sont des athlètes qui, respectivement,

- n'ont pas encore participé aux Jeux Olympiques
- sont nés en 1993 ou après (pour les équipes, l'année de naissance du membre le plus âgé est déterminant) et
- présentent un potentiel de top 8 pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Pour ce faire, une planification de projet et de carrière pour la période courant jusqu'aux Jeux Olympiques de 2024 doit être soumise par écrit et évaluée comme bien fondée et ciblée par le comité de sélection.

Si un(e) athlète ou une équipe atteint elle-même les critères de qualification des nations du CIO lors d'une des régates de qualification correspondantes (selon 4.2) sans toutefois remplir les autres critères de résultat fixés au paragraphe 4.3 (B1, B2, B3), il est possible de faire appel à la disposition suivante pour la motivation d'une demande de sélection :

- Le potentiel pour atteindre un record personnel. Pour cela, une analyse de potentiel sera effectuée sur la base de tous les résultats des régates pendant la période de sélection, de l'évaluation de l'entraîneur, de l'évolution de résultats, de la condition physique et de la santé.
- La réalisation des objectifs de performance individuels préalablement fixés aux athlètes au cours de cette période.

4.5 Sélection tactique

Le comité de sélection de la SST SA a la possibilité de proposer, d'un point de vue tactique, la sélection d'athlètes ou d'équipes ayant de peu manqué les critères de sélection, si cela peut être bénéfique à l'ensemble de la délégation.

4.6 Sélection anticipée

Si un(e) athlète ou une équipe obtient une place dans le top 5 (au classement général, tous pays confondus) lors des Championnats du monde des classes et des Olympic Test Event en 2019 et que les critères de qualification des nations du

CIO sont remplis, cet(te) athlète ou équipe sera présélectionné(e) et définitivement proposé(e) pour participer aux Jeux Olympiques 2020 de Tokyo.

4.7 Clause médicale

Les athlètes à potentiel reconnu de médailles ou de diplômes peuvent exceptionnellement bénéficier d'une dérogation pour raisons médicales.

Un certificat médical doit être fourni **directement** après la survenue de la blessure/maladie. La Commission de sélection de la SST SA propose à Swiss Olympic d'autres compétitions qualificatives équivalentes ou d'autres critères de sélection.

4.8 Commissions de sélection

La *Commission de sélection* de la SST SA se compose de :

- Thomas Rüegg (présidence)
- Tom Reulein (membre, chef d'équipe)
- Pierre Yves Jorand (membre, Team Alinghi)

L'entraîneur compétent et le médecin de la SST SA peuvent être appelés à donner leur avis.

La Commission de sélection de Swiss Olympic prend la décision en fonction de la proposition de la SST SA.

La *Commission de sélection de Swiss Olympic* se compose de :

- Ralph Stöckli, Chef de Mission (Vorsitz)
- Jürg Stahl, Président Swiss Olympic
- Ruth Wipfli-Steinegger, membre du Conseil exécutif de Swiss Olympic
- Ueli Kurmann, membre du Conseil exécutif de Swiss Olympic, représentant Athletes Commission

5 Communication

Le concept de sélection est établi en deux exemplaires à signer. Le résumé des critères est publié sur le site Internet de Swiss Olympic après approbation du chef d'équipe de la SST SA. La SST SA s'assure que les athlètes et entraîneurs concernés ont eu connaissance du concept de sélection, l'ont lu et compris.

Après que la Commission de sélection de Swiss Olympic a approuvé la sélection, le Chef de Mission en informe le chef d'équipe par oral, qui transmet la décision aux athlètes également par oral, même en cas de décision défavorable. Le Chef de Mission et le chef d'équipe conviennent du moment où le communiqué sera publié sur le site Internet de Swiss Olympic, qui est chargé de le rédiger. La

communication interne à la fédération est du ressort du chef d'équipe, qui doit respecter le délai d'attente.

6 Calendrier

- Début de la période de sélection (selon 4.2): 30.07.2018
- Fin de la période de sélection (selon 4.2): 31.05.2020
- Sélection anticipée éventuelle : Au plus tard à la fin de la qualification des nations
- Décision du quota attribué par la fédération internationale : à déterminer par World Sailing
- Envoi de la demande de sélection par la SST SA à Swiss Olympic : TBA
- Confirmation du quota d'athlètes par Swiss Olympic à la fédération internationale : TBA
- Date officielle de sélection : TBA